

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETES

7 mai 2008-Loi n°08-011/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-001/P-RM du 27 mars 2008 autorisant la ratification de la Convention portant statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signé à Ouagadougou le 19 janvier 2007.....**p1123**

Loi n°08-012/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-002/P-RM du 27 mars 2008 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la phase II du Projet d'assainissement de la zone industrielle de Sotuba.....**p1123**

7 mai 2008-Loi n°08-013/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 10 mars 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au second crédit d'appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté.....**p1124**

4 juin 2008-Loi n°08-014/ portant création du Laboratoire National des Eaux.....**p1124**

Loi n°08-015/ portant création de l'Ordre National des Experts comptables et des Comptables agréés du Mali et réglant les professions d'Experts comptables et de Comptables agréés.....**p1125**

4 juin 2008-Loi n°08-016/ autorisant la ratification de l'Accord portant création de l'Initiative Africaine Concertée sur la Reforme Budgétaire (CABRI), signé à Pretoria le 24 juin 2007.....p1131

Loi n°08-017/ autorisant la participation de l'Etat au capital de la société d'économie mixte dénommée Société d'assemblage de tracteurs.....p1131

Loi n°08-018/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture.....p1131

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

30 septembre 2005-Arrêté n°05-2302/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un centre de maintenance et de réparation de véhicules à Bamako.....p1132

11 octobre 2005 – Arrêté n°05-2436/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un complexe de chaudronnerie-tuyauterie et de formation à Banankoro (Cercle de Kati).....p1132

1^{er} novembre 2005 – Arrêté n°05-2604/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p1133

4 novembre 2005 – Arrêté n°05-2632/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un hôtel à Bamako.....p1134

Arrêté n°05-2633/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'hôtel « MAISSA » à Sikasso.....p1135

Arrêté n°05-2634/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un night club à Bamako.....p1136

7 novembre 2005 – Arrêté n°05-2646/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de fabrication de tissus non tissés en coton à usage industriel et domestique à Kignan (cercle de Sikasso).....p1137

7 novembre 2005 – Arrêté n°05-2647/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production de farine de céréales et de lait en poudre à Bamako.....p1138

9 novembre 2005 – Arrêté n°05-2656/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une ferme agro-pastorale à Kéniéba.....p1139

Arrêté n°05-2666/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Bamako.....p1140

Arrêté n°05-2667/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production de lunettes de verre ophtalmique à Bamako.....p1141

Arrêté n°05-2668/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p1141

22 novembre 2005 – Arrêté n°05-2734/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un complexe hôtelier à Bamako.....p1142

Arrêté n°05-2735/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un abattoir frigorifique à Kati.....p1143

Arrêté n°05-2736/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p1144

Arrêté n°05-2737/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements du projet d'extension de la société « MALI LAIT » SA à Bamako.....p1145

Arrêté n°05-2739/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p1146

Arrêté n°05-2740/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Bandiagara.....p1146

24 novembre 2005 – Arrêté n°05-2744/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production de beurre de karité à Bamako.....p1147

24 novembre 2005 – Arrêté n°05-2745/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements du projet d'extension d'une boulangerie moderne à Ségou.....p1148

Arrêté n°05-2746/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une boulangerie-pâtisserie à Bamako.....p1149

Arrêté n°05-2747/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une société immobilière à Bamako.....p1150

Arrêté n°05-2748/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Koutiala.....p1151

25 novembre 2005 – Arrêté n°05-2754/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1151

Arrêté n°05-2755/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un campus rural village vacances à Ouélessébougou (Cercle de Kati).....p1152

Arrêté n°05-2756/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de fabrication de citernes et de plateaux ridelles (semi remorques) à Sogoniko (Bamako).....p1153

22 décembre 2005 – Arrêté n°05-3022/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une entreprise de grands travaux et de construction de bâtiments à Bamako.....p1154

28 décembre 2005 – Arrêté n°05-3098/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un atelier d'installation et de maintenance d'équipements de télécommunication à Bamako.....p1155

Arrêté n°05-3099/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'un centre d'appel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako.....p1156

Arrêté n°05-3100/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de recyclage et de traitement de déchets de coton à Bougouni.....p1157

Arrêté n°05-3108/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p1158

Annonces et communications.....p1159

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°08-011/ DU 7 MAI 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-001/P-RM DU 27 MARS 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT STATUT DU FLEUVE VOLTA ET CREATION DE L'AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA (ABV), SIGNE A OUAGADOUGOU LE 19 JANVIER 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 08-001/ P-RM du 27 mars 2008 autorisant la ratification de la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), signée à Ouagadougou le 19 janvier 2007.

Bamako, le 7 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-012/ DU 7 MAI 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-002/P-RM DU 27 MARS 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A BAMAKO LE 25 JANVIER 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET FORTIS BANK POUR LE FINANCEMENT DE LA PHASE II DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SOTUBA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 08-002/ P-RM du 27 mars 2008 autorisant la ratification de l'Accord de crédit d'un montant de Deux Millions Quatre Vingt Dix Mille Cent Quatre Vingt Seize (2.090.196) Euros soit Un Milliard Trois Cent Soixante Onze Millions Soixante Dix Huit Mille Six cent Quatre Vingt Sept virgule Cinq Cent Soixante Douze (1 371 078 697,572) Francs CFA, signé à Bamako le 25 janvier 2008 entre la République du Mali et Fortis Bank pour le financement de la phase II du Projet d'Assainissement de la Zone Industrielle de Sotuba.

Bamako, le 7 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-013/ DU 7 MAI 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 10 MARS 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU SECOND CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE LA REDUCTION DE LA PAUVRETE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement d'un montant de Vingt Six Millions Cinq Cent Mille (26.500.000 DTS) de Droits de Tirages Spéciaux, soit environ Dix Neuf Milliards Cinq Cent Trente Millions (19 530 000 000) de Francs CFA, signé à Bamako, le 10 mars 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Second Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté.

Bamako, le 7 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-014/ DU 4 JUIN 2008 PORTANT CREATION DU LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dénommé Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire National des Eaux a pour mission d'analyser et de contrôler les ressources en eau :

A cet effet, il est chargé de :

- faire l'échantillonnage et l'analyse physico-chimique, bactériologique, toxicologique et microbiologique des eaux naturelles (eau de surface, eau souterraine) ;

- analyser les dépôts sédimentaires ;
- promouvoir la recherche et la formation en matière de l'Eau ;
- assurer l'information scientifique des populations dans le domaine de la qualité de l'eau ;

- participer à l'élaboration des normes relatives à la qualité des eaux ;

- élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes d'études hydro chimiques isotopiques et hydrodynamiques sur l'origine et l'évolution des nappes d'eau ;

- exécuter des études hydrosédimentologiques dans les cours d'eau, les retenues naturelles et artificielles, dans les canaux d'irrigation, de navigation et dans les réseaux d'adduction d'eau ;

- assurer un appui conseil aux collectivités dans l'amélioration de la qualité de leurs eaux ;

- créer une banque de données chimiques en matière de l'eau.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles de l'ancien Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 4 : Les ressources du Laboratoire National des Eaux sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Laboratoire National des Eaux sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°90-51/P-RM du 04 septembre 1990 portant création du Laboratoire de la Qualité des Eaux.

Bamako, le 4 juin 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-015/ DU 4 JUIN 2008 PORTANT CREATION DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DU MALI ET REGLEMENTANT LES PROFESSIONS D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMPTABLES AGREES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEL'ORDRE : CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Professionnel, dénommé Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali en abrégé ONECCAM doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Bamako.

L'Ordre a un caractère Professionnel. Il regroupe les personnes habilitées à exercer les professions d'Expert Comptable et Comptable Agréé dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 2 : L'ordre a pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Seul l'ordre est habilité à autoriser l'accès aux professions d'expert comptable et comptable agréé, dans les conditions définies par la présente loi.

L'ordre veille au respect des règles déontologiques.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toutes demandes relatives aux dites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

TITRE II : DES PROFESSIONS D'EXPERTS COMPTABLES ET DE COMPTABLES AGREES

CHAPITRE I : DES EXPERTS COMPTABLES

ARTICLE 3 : Est expert-comptable, celui qui, inscrit au Tableau fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'expert-comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, informatique, juridique et financier.

Il est habilité à donner des consultations et à effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique et fiscal, sous réserve que ses interventions soient exclusivement faites au profit des clients pour lesquels sont parallèlement effectués des travaux comptables.

ARTICLE 4 : Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

2. Jouir de ses droits civiques ;

3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

4. Etre titulaire d'un diplôme d'expertise comptable ou équivalent dûment reconnu par le Ministère chargé de l'Education Nationale ;

5. Avoir un domicile fiscal au Mali ;

6. Présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil de l'ordre.

ARTICLE 5 : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au Tableau, exercer la profession d'expert-comptable telle que définie à l'article 3, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au Tableau et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de «*Diplômé d'expertise comptable*».

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions du point 1 de l'article 4, l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Mali une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 4.

Les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec le Mali de Convention ou accord visés au précédent alinéa peuvent toutefois, en fonction des besoins ressentis sur le plan national, être autorisés à titre exceptionnel, à exercer les professions d'expert-comptable agréé. Cette autorisation, recevable à tout moment, est accordée après avis du conseil de l'ordre, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères.

Les ressortissants étrangers admis à exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux points 2 à 6 de l'article 4 et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq (5) années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

Les ressortissants étrangers admis à exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux points 2 à 6 de l'article 4 et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq (5) années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II : DES COMPTABLES AGREES

ARTICLE 7 : Est comptable agréé, celui qui, inscrit au tableau, fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ses missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité.

ARTICLE 8 : Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
2. Jouir de ses droits civiques ;
3. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés;
4. Etre titulaire d'un diplôme ouvrant droit au stage d'expertise comptable et satisfaire aux autres conditions exigées par les textes qui réglementent la profession ;
5. avoir un domicile fiscal au Mali ;
6. Présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'ordre.

ARTICLE 9 : Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre s'il n'est inscrit au Tableau.

ARTICLE 10 : Par dérogation aux dispositions du point 1 de l'article 8, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec le Mali une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 8.

Les étrangers ressortissants de pays n'ayant pas conclu avec le Mali de Convention ou accord visés au précédent alinéa peuvent toutefois, en fonction des besoins ressentis sur le plan national, être autorisés à titre exceptionnel, à exercer les professions de comptable agréé. Cette autorisation, recevable à tout moment, est accordée après avis du conseil de l'ordre, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères.

Les ressortissants étrangers admis à 'exercer en application du présent article doivent satisfaire aux conditions édictées aux points 2 à 6 de l'article 8 et justifier d'un séjour préalable au Mali de cinq (5) années ou avoir obtenu un agrément pour l'exercice de ces professions préalablement à la mise en vigueur des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES

ARTICLE 11 : Les experts comptables et comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles ou des groupements d'intérêt économique pour exercer leur profession sous réserve :

1. que soient remplies les conditions relatives à la constitution de telles sociétés ou groupements, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
2. que tous les associés ou membres soient individuellement membres de l'ordre ;
3. que les sociétés ou groupements ainsi constitués soient inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

La dénomination sociale de ces sociétés ou groupements doit être exclusivement composée de tous les noms des associés ou membres.

ARTICLE 12 : Les experts comptables et comptables agréés sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions suivantes :

1. satisfaire aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relative à la constitution de telles sociétés ;
2. justifier que les deux tiers au moins de leurs actions pour les sociétés anonymes ou les trois quarts au moins de leurs parts pour les sociétés à responsabilité limitée sont détenus par les membres de l'ordre ;
3. choisir respectivement leur président, leur directeur général, leurs gérants et, le cas échéant, la majorité des membres du Conseil d'Administration parmi les associés membres de l'ordre ;
4. avoir, s'il s'agit des sociétés anonymes, leurs actions sous la forme nominative, et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit de l'assemblée générale des actionnaires, soit des propriétaires des parts ;
5. communiquer au conseil de l'ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous les tiers intéressés ;
6. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
7. ne prendre de participation financière, ni dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires ou financières ni dans les sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité des dites entreprises se rattache à la profession d'Expert Comptable ou de Comptable Agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation ;

8. être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et limiter exclusivement leur objet social à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 : Les sociétés visées aux articles 11 et 12 ci-dessus sont habilitées à exercer la profession d'expert comptable lorsque les deux tiers au moins de leurs actions pour les sociétés anonymes ou les trois quarts au moins de leurs parts pour les sociétés à responsabilité limitée sont détenus par les associés membres de l'ordre inscrits individuellement au tableau en qualité d'expert comptable.

Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} du présent article remplissant cette condition sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « *société d'expertise comptable* ».

ARTICLE 14 : Les sociétés visées aux articles 11 et 12 ci-dessus sont habilitées à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers au moins de leurs actions pour les sociétés anonymes ou les trois quarts au moins de leurs parts pour les sociétés à responsabilité limitée sont détenus par les associés membres de l'ordre inscrits individuellement au tableau en qualité de comptable agréé.

Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} du présent article sont dénommées « *société de Comptabilité* »

ARTICLE 15 : La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour être assortie de la signature sociale.

A ce titre, les travaux d'expertise comptable effectués par les sociétés visées aux articles 12 et 13 ci-dessus et satisfaisant à la condition visée à l'article 14 ci-dessus, ne peuvent être exécutés et visés que par un des associés inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

ARTICLE 16 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité.

ARTICLE 17 : Les experts comptables peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

ARTICLE 18 : Un membre de l'ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société inscrite au tableau de l'ordre.

ARTICLE 19 : Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

ARTICLE 20 : Est considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les articles 3 et 8 ci-dessus ou assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit, tout membre de l'ordre suspendu ou radié du tableau conformément aux dispositions des articles 42 à 44 ci-après et qui continue néanmoins à exercer la profession.

L'exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou appellation de société d'expertise comptable, de société de comptabilité, ou de titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par les dispositions du Code Pénal relatives à l'usurpation de titre ou de fonction, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par le conseil de l'ordre ou les autorités administratives habilitées.

ARTICLE 21 : L'expert comptable et le comptable agréé doivent prêter serment devant la Cour d'Appel en ces termes: « *je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité et de respecter et faire respecter la loi dans mes travaux* ».

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'ordre sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par l'article 130 du Code Pénal. Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées devant la chambre de discipline de l'ordre, et en cas de vérification fiscale de leur comptabilité.

ARTICLE 22 : Les fonctions de membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir d'une société reconnue par l'ordre.

1. il est interdit au membre de l'ordre d'exercer un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;

2. il est interdit au membre de l'ordre d'exercer une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction Publique ;

3. il est interdit au membre de l'ordre l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;

4. Il est interdit, notamment aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui, d'agir en tant qu'agent d'affaires, de rédiger des actes, de représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ;

5. Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre dans le cadre de leur compétence et celles de commissaire aux comptes de société. Il est interdit toutefois d'exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes ou aux apports sont exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels ou privés.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer des études ou donner des avis pour le compte des entreprises. Ces consultations, études ou avis doivent être directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions indiquées aux points 4 et 5 ci dessus s'étendent aux conjoints, aux salariés et à toute personne liée aux membres de l'ordre par des intérêts substantiels.

1. Il est interdit aux membres de l'ordre d'exercer d'autre profession libérale que la leur ;

2. Les membres de l'ordre doivent participer à l'enseignement et procéder à des travaux et études de statistique et de documentation économique pour le compte de l'administration, des entreprises publiques ou privées, des organismes professionnels et des particuliers. Les conditions de cette participation sont indiquées dans les textes réglementaires de l'ordre ;

3. Les membres de l'ordre sont astreints à une obligation de suivre une formation continue selon un rythme et à des conditions fixées par les textes réglementaires de l'ordre ainsi que les avis du Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) ;

4. L'activité des membres de l'ordre ou des sociétés reconnues par lui ne peut être consacrée en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt.

ARTICLE 23 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

ARTICLE 24 : Les membres de l'ordre reçoivent, pour tous les travaux effectués dans le cadre de leur profession, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme service rendu.

Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'ordre en cette matière. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

ARTICLE 25 : Le titre d'expert comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux membres de l'ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les membres honoraires restent soumis aux instances disciplinaires de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par les textes réglementaires de la profession.

Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du conseil ou à toute autre personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents.

Le président d'honneur peut assister aux séances du conseil. Il a voix consultative.

ARTICLE 26 : Les membres de l'Ordre doivent souscrire une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA PROFESSION

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27 : L'Assemblée générale des experts comptables et des comptables agréés est composée de tous les experts comptables et de tous les comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre National.

CHAPITRE II : DES ORGANES

ARTICLE 28 : les organes de l'Ordre sont les suivants :

- un Conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes ;
- une Commission Nationale du Tableau, chargée de dresser la liste de tous les professionnels ;
- une Commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences ;
- une Chambre Nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels.

ARTICLE 29 : L'ordre des experts comptables et des comptables agréés est dirigé par un conseil de l'ordre institué auprès du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 30 : Le conseil de l'ordre est composé de sept (7) membres, il est présidé par le président du conseil de l'ordre.

ARTICLE 31 : Le président du conseil de l'ordre est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des votants, soit personnellement, soit par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du président du conseil de l'ordre avant celle des membres du conseil.

ARTICLE 32 : Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'assemblée générale. L'élection est faite au scrutin de liste, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages exprimés en personne ou par correspondance. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

ARTICLE 33 : L'expert comptable ou le comptable agréé qui vote par correspondance doit adresser son bulletin sous pli fermé au président du conseil de l'ordre en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

ARTICLE 34 : Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par les textes réglementaires de la profession. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les justifie.

ARTICLE 35 : Tout membre inscrit au tableau de l'Ordre peut, dans le délai d'un mois qui suit la date des élections, contester celles-ci devant la cour d'appel.

ARTICLE 36 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions de :

1. Maintenir la discipline générale de l'ordre ;
2. Veiller au respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et assurer la garde de son honneur, de son indépendance, de sa morale et de ses intérêts ;
3. Représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile et être son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
4. Assurer l'arbitrage entre les professions relevant de sa compétence ;
5. Délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes propositions utiles à l'organisation des professions relevant de sa compétence ;
6. Ester en justice ;

7. Statuer sur l'inscription des experts comptables et des comptables agréés au tableau de l'ordre ;

8. Prononcer des sanctions disciplinaires ;

9. Percevoir des cotisations à verser par les membres de l'ordre, en approuver le taux, élaborer et exécuter les comptes financiers de l'ordre ;

10. Etablir le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre qui seront soumis à l'agrément du Ministre chargé des Finances ;

11. Désigner les membres des commissions conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le conseil de l'ordre peut, notamment, en tant que représentant de l'ordre :

- Contribuer au perfectionnement professionnel des membres de l'ordre ainsi qu'à la préparation et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert comptable et de comptable agréé ;

- S'occuper, sur le plan national, de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

ARTICLE 37 : Toute délibération du conseil de l'ordre peut être déférée devant la Cour d'Appel à la diligence du Procureur Général agissant d'office ou sur l'ordre du Ministre chargé de la justice.

Le Procureur Général et le Président du conseil de l'ordre peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême.

ARTICLE 38 : Le conseil de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la requête et des pièces justificatives. A défaut de décision du conseil de l'ordre dans le délai prescrit, le postulant peut saisir la Cour d'Appel qui statue au fond dans un délai maximum de 30 jours.

Il peut être interjeté appel, dans les trente jours de sa notification, contre la décision du conseil de l'ordre.

La cour d'appel doit rechercher si le postulant remplit toutes les conditions légales, si la situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession, et s'il présente par sa moralité et son honorabilité les garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre.

La décision de la cour d'appel peut être attaquée en pourvoi.

ARTICLE 39 : Les autres organes, à savoir, une commission de tableau, une commission de formation professionnelle et une chambre de discipline complètent les organes de gestion de l'ordre. Les textes réglementaires de la profession fixent les attributions et les modalités de fonctionnement de ces organes.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 40 : Le conseil de l'ordre siégeant en chambre nationale de discipline poursuit et sanctionne les fautes commises par les experts comptables et comptables agréés inscrits au tableau.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit sur l'initiative du Président du conseil de l'ordre ou du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 41 : Le conseil statue, dans tous les cas par décision motivée et prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

1. L'avertissement ;
2. La réprimande ;
3. L'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la durée ne peut excéder deux années ;
4. La radiation définitive du tableau comportant exclusion de l'ordre.

ARTICLE 42 : La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut ordonner la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une période qui ne saurait excéder cinq années.

ARTICLE 43 : Le conseil statue souverainement lorsqu'il prononce l'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire (suspension).

Les modalités d'administration des sanctions relevant du conseil sont indiquées dans les textes réglementaires de la profession.

En ce qui concerne la radiation, la décision du conseil est transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel qui l'adresse au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé des Finances avec les observations qu'il juge nécessaires.

Le Procureur peut, pour l'application de ces mêmes sanctions faire, soit d'office, soit à la demande des parties, après avis du conseil, des propositions au Ministre chargé de la Justice et au Ministre chargé des Finances.

Le dossier est toujours communiqué pour avis aux bureaux de la Cour d'Appel et à la Cour Suprême avant transmission aux ministres intéressés. La sanction est alors prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 44 : Le Président du conseil de l'ordre et le Procureur Général veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

ARTICLE 45 : Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'expert-comptable agréé ou le comptable agréé mis en cause ait été entendu ou appelé. Il dispose d'un délai d'un mois pour se présenter et peut se faire assister par un membre de l'ordre.

ARTICLE 46 : Le président du conseil de l'ordre notifie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline au membre de l'ordre intéressé dans les trois jours de son prononcé. La notification en est faite, dans la même forme au Procureur Général en son Parquet. Il est délivré expédition de la décision du Procureur Général.

ARTICLE 47 : Le conseil de discipline, saisi par le Procureur Général, doit rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois lorsque le membre de l'ordre mis en cause est présent sur le territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

A l'expiration de ces délais, le Procureur Général peut en référer directement à la Cour d'Appel qui évoque et statue sur le fond.

Ces dispositions s'appliquent lorsque le Procureur Général, ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'ordre pour des faits relevant de la discipline, a avisé ledit conseil et qu'une décision n'est intervenue dans le même délai.

ARTICLE 48 : Si la décision du conseil de discipline a été rendue par défaut, le membre de l'ordre sanctionné peut former opposition dans les huit jours de la notification à personne et dans les 30 jours si notification n'est pas faite à personne.

L'ordre est saisi par simple déclaration au Secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

ARTICLE 49 : Le droit d'appel appartient, dans tous les cas, au membre de l'ordre intéressé et au Procureur Général.

ARTICLE 50 : L'appel n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans le mois de la notification de la décision du conseil de discipline.

Cependant, en cas de décision par défaut, ce délai ne courra qu'à l'expiration des délais d'opposition.

ARTICLE 51 : L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil de l'ordre et au Procureur Général lorsqu'il émane du membre de l'ordre condamné.

Le Procureur Général doit signifier en la même forme son appel au membre de l'ordre mis en cause et en donner avis au Président du conseil de l'ordre.

Un délai d'un mois, qui compte du jour de la réception de la lettre recommandée susvisée, est accordé à la partie intimée afin de lui permettre d'interjeter, au besoin, un appel incident. Le membre de l'ordre qui a encouru la peine disciplinaire est convoqué également par lettre recommandée, au moins huit jours avant l'audience, à comparaître devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 52 : La Cour d'Appel statue en Assemblée Générale et en Chambre du conseil.

ARTICLE 53 : L'arrêt de la Cour d'Appel peut être attaqué en pourvoi. La Cour Suprême décide si les faits qui sont soumis à son examen constituent une violation des règles de la discipline. Le pourvoi est formé dans les conditions énoncées aux articles 50 à 52 ci-dessus.

ARTICLE 54 : L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou crimes.

TITRE V : DE LA TUTELLE

ARTICLE 55 : La tutelle de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre chargé des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 56 : La tutelle administrative a une fonction d'assistance, de conseil et de contrôle.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 57 : Les personnes déjà inscrites au tableau de l'ordre sont reversées au tableau dans leurs catégories respectives. Toutefois, les sociétés disposent d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux nouvelles dispositions.

ARTICLE 58 : Un règlement intérieur, un code des devoirs professionnels et des conditions d'accès à la profession seront pris par arrêté du Ministre chargé de la tutelle pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement des professions d'expert comptable et de comptable agréé.

ARTICLE 59 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 96-024/AN-RM du 21 février 1996 portant statut de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Mali.

Bamako, le 4 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°08-016/ DU 4 JUIIN 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'INITIATIVE AFRICAINE CONCERTEE SUR LA REFORME BUDGETAIRE (CABRI), SIGNE A PRETORIA LE 24 JUIIN 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de l'Initiative Africaine Concertée sur la Réforme Budgétaire (CABRI), signé à Pretoria le 24 juin 2007.

Bamako, le 14 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°08-017/ DU 4 JUIIN 2008 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DENOMMEE SOCIETE D'ASSEMBLAGE DE TRACTEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée, la participation de l'Etat au capital de la Société d'Assemblage de Tracteurs, une société d'économie mixte dénommée : Mali-Tracteurs SA.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au capital social de la Société d'Assemblage de Tracteurs est fixée à 49 %.

ARTICLE 3 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la participation de l'Etat au capital social de la Société d'Assemblage de Tracteurs.

Bamako, le 4 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°08-018/ DU 4 JUIIN 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-003/P-RM DU 28 MARS 2008 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture.

Bamako, le 4 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

ARRETE N°05-2302/MPIPME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE MAINTENANCE ET DE REPARATION DE VEHICULES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM 'du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 07 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de maintenance et de réparation de véhicules sis à Baco-Djicoroni, Bamako, de la Société « BAMAKO SERVICE AUTO-SARL », « BSA-SARL », ACI 2000, BPE41, Tél.229.12.86, Bamako, est agréé au «Régime A du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BSA-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « BSA-SARL »est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions quatre cent quatre vingt dix huit mille (44.498.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3.500.000 F CFA
* équipements.....	19.808.000 F CFA
* aménagements-installations.....	6.600.000 F CFA
* outillages.....	2.400.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3.450.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8.740.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2436/MPIPME-SG DU 11 OCTOBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE CHAUDRONNERIE-TUYAUTERIE ET DE FORMATION A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu la Note technique du 17 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe de chaudronnerie-tuyauterie et de formation à Banankoro (Cercle de Kati), de la Société « UNION SAHELIENNE DE CHAUDRONNERIE ET DE TUYAUTERIE », « U.S.A.C »-SARL, BP E4494, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « USAC »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « U.S.A.C »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante six millions trois cent soixante dix mille (156 370 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
- génie civil.....75 000 000 F CFA
- équipements.....46 205 000 F CFA
- matériel roulant.....15 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 465 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....15 200 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt quatre (24) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles et de la formation de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2604/MPIPME-SG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-042/PI/CNPI-GU du 04 octobre 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 11 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Bamako, de Madame Halima Sokona GAKOU, Centre commercial, rue Baba DIARRA, Immeuble SOCOPAO, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°05-050 du 19 août 2005.

ARTICLE 2 : Madame Halima Sokona GAKOU bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation de l'entreprise agréée fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Madame Halima Sokona GAKOU est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent sept millions quatre vingt quatorze mille (107 094 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
- terrain.....15 000 000 F CFA
- génie civil.....56 334 000 F CFA
- matériel roulant.....19 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....8 600 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....4 560 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir des magasins et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2632/MPIPME-SG DU 04 NOVEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-142/ET/DNI/GU du 08 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 26 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « HOTEL XAASO » sis à Kalaban Coura ACI, près de la Mairie, rue non codifiée, Bamako, de Monsieur Yamadou DIALLO, Faladié Village CAN, Villa n°31, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Yamadou DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Yamadou DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante six millions neuf cent quarante sept mille (146 947 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	2 810 000 F CFA
· terrain.....	7 000 000 F CFA
· génie civil.....	80 399 000 F CFA
· équipements.....	34 551 000 F CFA
· matériel roulant.....	8 375 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 875 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	7 937 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2633/MPIME-SG DU 04 NOVEMBRE
2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'HOTEL « MAISSA » A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-115/ET/DNI/GU du 23 mai 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ségou ;

Vu la Note technique du 12 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « HOTEL MAISSA » sis à Sikasso ; de Monsieur Moussa KONE, BP 147, Sikasso, est agréé au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa KONE bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante millions quatre cent dix sept mille (650 417 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	17 956 000 F CFA
· aménagements/installations.....	7 500 000 F CFA
· constructions.....	495 704 000 F CFA
· équipements.....	115 151 000 F CFA
· matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	8 106 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2634/MPIPME-SG DU 04 NOVEMBRE
2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN NIGHT CLUB A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-135/ET/CNPI/GU du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un night club à Bamako ;

Vu la Note technique du 27 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le night club dénommé « STAR NIGHT » sis à l'Hippodrome, Bamako, de Monsieur Laurent MARTIN, Hippodrome, rue DANFAGA, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent MARTIN bénéficie, dans le cadre de l'ouverture du night club susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent MARTIN est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions trois cent trente trois mille (27 333 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	300 000 F CFA
· aménagements/installations.....	525 000 F CFA
- constructions.....	17 731 000 F CFA
· équipements.....	5 071 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	500 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	8 106 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du night club au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2646/MPIPME-SG DU 07 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE TISSUS NON TISSES EN COTON A USAGE INDUSTRIEL ET DOMESTIQUE A KIGNAN (CERCLE DE SIKASSO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime des Zones franches du 20 octobre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de tissus non tissés en coton à usage industriel et domestique à Kignan, Cercle de Sikasso, de la Société « SUD COTON & TEXTILE », « SUCOTEX » SARL, Tiéfingbougou, Immeuble Yacouba DIANE, Tél : 62 13 58/675 18 26, Sikasso, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SUCOTEX » SARL, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;
- les matériaux de construction ;
- le matériel de transport ;
- le matériel et mobilier de bureau ;
- matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la Taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatriés).

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériaux de construction, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau, carburant et lubrifiant est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La « SUCOTEX » SARL est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à huit cent soixante dix sept millions six cent quarante un mille (877 641 000) Francs CFA.

Toutefois il peut être accordé à la « SUCOTEX » SARL, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet ;

- respect du plan de production ;
- création de cinquante cinq (55) emplois ;
- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production aux services ci-après : Centre National de Promotion des Investissements, Direction Nationale des Industries, Direction Générale des Impôts, Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, Direction Nationale de la Santé, Direction Nationale du Travail et Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;
- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;
- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la «SUCOTEX » SARL peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La « SUCOTEX » SARL perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le complexe n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°03-1883/MIC-SG du 27 août 2003 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de tissus non tissés en coton à usage industriel et domestique à Kignan, Cercle de Sikasso, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2647/MPIPME-SG DU 07 NOVEMBRE
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE FARINE DE CEREALES ET DE
LAIT EN POUDRE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de farine de céréales et de fait en poudre sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « CONDITIONNEMENT ET TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DU MALI », « COTIM » SA, Zone Industrielle, Route de Sotuba, BP 82, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « COTIM » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité de production ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « COTIM » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt quinze millions sept cent mille (795 700 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....7 700 000 F CFA
- aménagements/installations.....3 560 000 F CFA
- équipements.....279 591 000 F CFA
- matériel roulant.....54 206 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....6 500 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....444 143 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente deux (32) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2656/MPIPME-SG DU 09 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME AGRO-PASTORALE A KENIEBA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 27 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme agro-pastorale à Kéniéba du Groupement d'Intérêt Economique, « GIE Wafa », Tél. 251 20 36, Kéniéba, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le «GIE Wafa » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme agro-pastorale susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la ferme agro-pastorale ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- Exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le « GIE Wafa » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante sept millions six cent quarante trois mille (247 643 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 200 000 F CFA
· génie civil.....	5 700 000 F CFA
· aménagements/installations.....	22 800 000 F CFA
· équipements.....	65 424 000 F CFA
· matériel roulant.....	28 660 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	12 974 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	108 885 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme agro-pastorale au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2666/MPIPME-SG DU 09 NOVEMBRE
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE MATERIAUX DE
CONSTRUCTION A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 17 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de matériaux de construction sise à Korofina Sud, Bamako, de « L'ENTREPRISE LA POTIERE », Hippodrome, près de la Station Cauris, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : « L'ENTREPRISE LA POTIERE » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité de production ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : « L'ENTREPRISE LA POTIERE » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent vingt neuf millions six cent cinquante un mille (529 651 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
· terrain.....	25 000 000 F CFA
· génie civil.....	30 000 000 F CFA
· équipements.....	192 603 000 F CFA
· matériel roulant.....	203 144 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	12 525 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	63 379 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle des matériaux de construction de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2667/MPIPME-SG DU 09 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE LUNETTES DE VERRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 19 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de lunettes de verre ophtalmique au Centre Commercial TOMOTA, Hamdallaye, Bamako, de la Société « OPTIQUE MODERNE-SARL », Hamdallaye, Centre Commerciale TOMOTA, Avenue Cheick ZAYEDn Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «OPTIQUE MODERNE-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'abattoir frigorifique ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «OPTIQUE MODERNE-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante onze millions deux cent dix huit mille (371 218 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
· aménagements-installations.....	2 500 000 F CFA
· équipements.....	155 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	3 660 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	208 558 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des lunettes de verre ophtalmique de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2668/MPIPME-SG DU 09 NOVEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-007/VS/CNPI-GU du 09 juin 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 19 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée «DONKO VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « DONKO VOYAGES » SARL, Daoudabougou, Immeuble SODES, rue 348, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « DONKO VOYAGES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « DONKO VOYAGES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent seize millions six cent vingt mille (116 620 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 300 000 F CFA
· aménagements/installations.....	8 550 000 F CFA
· équipements.....	11 730 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	25 940 000 F CFA
- matériel roulant.....	59 727 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	7 373 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2734/MPIPME-SG DU 22 NOVEMBRE
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE HOTELIER
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-029/ET/CNPI du 07 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un complexe « hôtel espace culturel boulangerie pâtisserie et discothèque » ;

Vu la Note technique du 09 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe hôtelier dénommé « COMPLEXE JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA » à l'Hippodrome, Bamako, de la Société « COMPLEXE SARL JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA », Hippodrome, route de Koulikoro, rue Alqoods, BP 3155, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «COMPLEXE SARL JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA» bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation du complexe hôtelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la ferme agro-pastorale ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «COMPLEXE SARL JET 7-V.I.P CLUB L'IBIZA» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent vingt un millions cent quarante cinq mille (821 145 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	17 090 000 F CFA
· constructions.....	128 389 000 F CFA
· équipements.....	579 710 000 F CFA
· matériel roulant.....	88 900 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	7 056 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe hôtelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2735/MPIPME-SG DU 22 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ABATTOIR FRIGORIFIQUE A KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir frigorifique sis à Kati, de Monsieur Aliou COULIBALY, BP 2886, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou COULIBALY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir frigorifique susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'abattoir frigorifique ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- Exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Aliou COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards deux cent soixante millions trois cent quatre vingt dix sept mille (4 260 397 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....21 000 000 F CFA
 · terrain.....22 500 000 F CFA
 · génie civil.....1 012 142 000 F CFA
 · équipements.....2 266 988 000 F CFA
 · matériel roulant.....282 500 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau.....26 254 000 F CFA
 · besoin en fonds de roulement.....629 013 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent soixante onze (171) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la viande de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'abattoir frigorifique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2736/MPIPME-SG DU 22 NOVEMBRE
 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
 IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-043/PI/CNPI-GU du 26 octobre 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 03 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Bamako, de Monsieur Lamine COULIBALY, Centre commercial, Immeuble Tombouctou, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine COULIBALY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Lamine COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante un millions huit cent soixante quinze mille (261 875 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
 · génie civil.....225 968 000 F CFA
 · matériel roulant.....19 400 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau.....8 600 000 F CFA
 · besoin en fonds de roulement.....4 907 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir des bureaux et des appartements de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2737/MPIME-SG DU 22 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE « MALI LAIT » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de la Société « MALI LAIT » SA, sise dans la zone industrielle, BP 20, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MALI LAIT » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant un (1) ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme d'extension et de diversification de produits ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices (du fait de l'utilisation d'au moins soixante pour cent (60 %) des matières premières et consommables d'origine locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « MALI LAIT » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent quarante trois millions cent quatre vingt dix neuf mille (943 199 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	4 000 000 F CFA
· génie civil.....	76 507 000 F CFA
· équipements.....	488 424 000 F CFA
· matériel roulant.....	59 850 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	304 418 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois nouveaux ;

- offrir à la clientèle des produits laitiers de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension et de diversification de produits au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2739/MPIPME-SG DU 22 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-034/PI/CNPI/GU du 05 septembre 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de Promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 28 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Bamako, de Monsieur Oumar DABO, Hamdallaye, ACI 2000, Avenue Cheick ZAYED, porte 2299, BP 1491, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DABO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumar DABO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt deux millions cinq cent cinquante sept mille (382 557 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
· constructions.....	351 801 000 F CFA
· matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	4 667 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	3 089 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2740/MPIPME-SG DU 22 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTATION VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL A BANDIAGARA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 26 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail sise à Bandiagara, de la Société « ONKANDA » - SARL, 4^{ème} Quartier, BP 20, Bandiagara, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ONKANDA » - SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (05) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ONKANDA » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinquante millions sept cent quarante quatre mille (251 744 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....3 600 000 F CFA
 · aménagements-installations.....10 000 000 F CFA
 · équipements.....56 884 000 F CFA
 · matériel roulant.....110 166 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA
 · besoin en fonds de roulement.....65 425 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (46) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2744/MPIPME-SG DU 24
NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE
DE PRODUCTION DE BEURRE DE KARITE A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 17 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de beurre de karité dans la zone industrielle de Bamako, de la société « DOGON ENTREPRISE ETABLISSEMENTS MAMAYE KASSOGUE », par abréviation « D.E.E.M.K »-SARL, Quinzambougou, rue Titi NIARE, porte 44, BP 1277, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements, modifiée par la loi n°05-050 du 19 août 2005.

ARTICLE 2 : La Société «D.E.E.M.K »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation de l'unité agréée fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «D.E.E.M.K»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatorze millions soixante huit mille (114 068 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
- équipements de production.....18 594 000 F CFA
- génie civil.....43 450 000 F CFA
- matériel de transport.....19 400 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....27 124 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements, et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2745/MPIPME-SG DU 24 NOVEMBRE
2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 16 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de la boulangerie moderne a Ségou, de Monsieur Antoine HARBOUK, Centre Commercial, BP 20, Ségou, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Antoine HARBOUK bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant un (1) an des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme d'extension.

ARTICLE 3 : Monsieur Antoine HARBOUK est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions sept cent quarante sept mille (92 747 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
· génie civil.....	20 000 000 F CFA
· équipements	24 163 000 F CFA
· matériel roulant.....	25 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 437 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	16 947 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois nouveaux ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme d'extension au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2746/MPIME-SG DU 24 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE-PATISSERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-029/ET/CNPI-GU du 07 janvier 2005 portant autorisation d'exploitation un complexe « hôtel-espace culturel boulangerie-pâtisserie et discothèque » à Bamako ;

Vu la Note technique du 16 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie-pâtisserie sise à l'Hippodrome, Bamako, de la Société « COMPLEXE SARL JET 7-VIP CLUB L'IBIZA », Quartier Hippodrome, route de Koulikoro, BP 3155, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : la Société « COMPLEXE SARL JET 7 – VIP CLUB L'IBIZA » bénéficie, dans le cadre de la réalisation de la boulangerie-pâtisserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie-pâtisserie ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « COMPLEXE SARL JET 7 – VIP CLUB L'IBIZA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions deux cent trente six mille (205 236 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	350 000 F CFA
· génie civil.....	14 326 000 F CFA
· équipements	120 059 000 F CFA
· matériel roulant.....	49 900 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	4 036 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	16 565 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois nouveaux ;

- offrir à la clientèle du pain et des produits de pâtisserie de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2747/MPIPME-SG DU 24 NOVEMBRE
 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
 A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-039/PI/CNPI-GU du 16 septembre 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 27 octobre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SOCIETE IMMOBILIERE «LES MAISONS KAMYS » SA, Bamako Coura, rue Fankélé DIARRA, porte 354, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La SOCIETE IMMOBILIERE «LES MAISONS KAMYS » SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'entreprise immobilière ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La SOCIETE IMMOBILIERE «LES MAISONS KAMYS » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille (435 982 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	800 000 F CFA
· terrain.....	60 000 000 F CFA
· aménagements-installations.....	334 013 000 F CFA
· matériel roulant.....	27 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	4 169 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des parcelles viabilisées de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société immobilière à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
 des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2748/MPIPME-SG DU 24 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail dénommée « HIKOFAK » sise à Koutiala, de Monsieur Fantamady KEITA, Lafiala, BP 138, Céll. 636 97 54, Koutiala, est agréée au « Régime B » de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°05-050 du 19 août 2005.

ARTICLE 2 : Monsieur Fantamady KEITA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation de l'unité agréée fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Fantamady KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix huit millions neuf cent soixante mille (178 960 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	11 300 000 F CFA
· équipements de production.....	71 600 000 F CFA
· génie civil.....	72 210 000 F CFA
· matériel de transport.....	8 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 350 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	10 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2754/MPIPME-SG DU 25 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne à Magnambougou Faso-Kanu, Bamako, de Monsieur Djibril DOUMBIA, Magnambougou Faso-Kanu, rue 406, porte 67, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Djibril DOUMBIA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie moderne ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Djibril DOUMBIA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions six cent trois mille (74 603 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....400 000 F CFA
- aménagements-installations.....5 700 000 F CFA
- équipements.....61 984 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....6 519 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre Nationale de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2755/MPIME-SG DU 25 NOVEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN CAMPUS RURAL VILLAGE VACANCES A OUELESSEBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°95-106/ET-053/DNI/GU du 02 août 1995 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ouélessébougou ;

Vu la Note technique du 9 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation du campus rural village vacances à Ouélessébougou, Cercle de Kati, de Monsieur Sambourou Hamady SOW, Kalaban-Coura, rue 142 x 131, porte 432, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Sambourou Hamady SOW bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son campus, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Sambourou Hamady SOW est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante six millions douze mille (266 012 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· terrain.....	20 000 000 F CFA
· génie-civil.....	101 751 000 F CFA
- équipements.....	64 685 000 F CFA
- matériel roulant	68 200 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	3 850 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	7 526 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campus au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2756/MPIME-SG DU 25 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE CITERNES ET DE PLATEAUX RIDELLES (SEMI REMORQUES) A SOGONIKO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de citernes et de plateaux ridelles (semi remorques) sise au centre commercial de Sogoniko, Bamako, de Monsieur Abdoulaye SAM, Sogoniko, près du Lycée Lassana SYLLA, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye SAM bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye SAM est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante un millions huit cent cinquante deux mille (241 852 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	4 200 000 F CFA
· aménagements-installations.....	6 500 000 F CFA
· constructions.....	60 653 000 F CFA
· équipements et matériel divers.....	44 588 000 F CFA
· matériel roulant.....	34 800 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	8 600 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	82 511 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre Nationale de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3022/MPIPME-SG DU 22 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX ET DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 novembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de grands travaux et de construction de bâtiments sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la société «GENIE SERVICES-BTP » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick ZAYED, Immeuble ABK 05, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « GENIE SERVICES-BTP » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « GENIE SERVICES-BTP » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent quarante trois millions sept cent quarante six mille (1 143 746 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....300 000 F CFA
- équipements.....1 100 860 000 F CFA
- matériel roulant.....14 350 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....2 398 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....25 838 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de location au Centre Nationale de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3098/MPIPME-SG DU 28 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNATELIER D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'installation et de maintenance d'équipements de télécommunication sis à Kalabancoura, Bamako, de la Société « ENTREPRISE DE SERVICES TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE TELECOMMUNICATION », «E.S.T.P TELECOM-SARL », Kalabancoura, rue 696, porte 105, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «E.S.T.P TELECOM-SARL» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société «E.S.T.P TELECOM-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions deux cent un mille (10 201 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 100 000 F CFA
- aménagements-installations.....850 000 F CFA
- équipements.....3 035 000 F CFA
- matériel roulant.....3 000 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....2 216 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre Nationale de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3099/MPIPME-SG DU 28 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'APPEL ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre d'appel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication à Bamako, de la Société « Ca-Va » SARL, Hamdallaye, ACI 2000, Immeuble Ali Baba, BP 2507, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «Ca-Va ! » SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société «Ca-Va ! » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent soixante un millions sept cent quinze mille (561 715 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....19 120 000 F CFA
- aménagements-installations.....18 660 000 F CFA
- équipements.....75 255 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....343 680 000 F CFA
- besoin en fonds de roulement.....105 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent soixante huit (268) emplois en année de croisière ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre au Centre Nationale de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3100/MPIPME-SG DU 28 DECEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN UNITE DE RECYCLAGE ET DE TRAITEMENT DE DECHETS DE COTON A BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifié par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de recyclage et de traitement de déchets de coton sise dans la zone industrielle de Bougouni, de la « SOCIETE ISA-TULU », « ISA-TUTU Sarl », Zone Industrielle, Bougouni, , est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «ISA-TUTU Sarl » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «ISA-TUTU Sarl » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante trois millions trois cent vingt neuf mille (353 329 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 000 000 F CFA
* terrain.....	12 000 000 F CFA
* génie civil.....	81 036 000 F CFA
* équipements.....	44 066 000 F CFA
* matériel roulant.....	100 666 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	24 600 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	86 961 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quarante trois (43) emplois en année de croisière ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre Nationale de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-3108/MPIPME-SG DU 28 DECEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-018/VS/CNPI-GU du 17 novembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 13 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « MAYA VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « MAYA VOYAGES » SARL, Quinzambougou, rue 560, porte 69, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « MAYA VOYAGES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « MAYA VOYAGES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions quatre cent deux mille (39 402 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	150 000 F CFA
* aménagements-installations.....	850 000 F CFA
* équipements.....	13 425 000 F CFA
* matériel roulant	19 290 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	977 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	5 710 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°359/G-DB en date du 06 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Société Malienne de Santé Publique », en abrégé (SOMASAP).

But : Promouvoir l'amélioration et la préservation de la santé personnelle et communautaire, conformément aux principes de santé publique en matière de prévention de la maladie, de la promotion et de protection de la santé, et de la politique publique favorisant la santé, etc...

Siège Social : Djélibougou en Commune I du District, Rue 290, Porte 16, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pr. Sanoussi KONATE

Secrétaire général : Dr. Akory Ag IKNANE

Commissaire aux comptes : Dr Adama DIAWARA

Suivant récépissé n°288/G-DB en date du 15 mai 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Jardins d'Enfants Privés du CAP de Kalaban-Coura, en abrégé (AJPCK).

But : le développement et l'épanouissement des jardins d'enfants privés rattachés au CAP de Kalaban-Coura, la sauvegarde des intérêts des promoteurs, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura ACI, Complexe Scolaire « Planète Enfants », Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente d'honneur : Mme TOURE Dana

Présidente active : Mme DIALLO Cécile H. KEITA

Vice-président : Sama SANGARE

Secrétaire administrative : Yem Salimata KONE

Secrétaire administrative adjointe : Salimata COULIBALY

Trésorière générale : Mme SAMAKE Mariam DIAWARA

Trésorière adjointe : Mme DAO Kadiatou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation, à l'information, à la presse et à la communication : Lanciné Gérard Gaston

Secrétaire adjointe à l'organisation, à l'information, à la presse et à la communication : Mme MAIGA Oumou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Sira TRAORE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme BAGAYOKO Kadiatou BERTHE

Secrétaire aux comptes : Mme COULIBALY Aïchata DOUMBIA

Secrétaire adjoint aux comptes : Harouna TOURE

Commissaire aux conflits : Mme TEKETE Djénèba DIARRA

Commissaire adjoint aux conflits : Mme TRAORE Safiatou KOUYATE

Suivant récépissé n°385/G-DB en date du 16 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Ecowassa », (veut dire satisfaction en Bambara), en abrégé (ECOWASSA).

But : Lutter contre la pauvreté en milieu périurbain et urbain, renforcer le rôle économique des femmes et des jeunes dans l'économie nationale, etc...

Siège Social : Lafiabougou Bougoudani, Rue 496, Porte 481, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme BERTHE Aoua SACKO

Vice-présidente : Mme TOGOLA Kadiatou

Trésorier : Kariba BAGUYA

Secrétaire administrative : Mlle Zénaba Wallet ABAYA

Suivant récépissé n°145/MATCL-DNI en date du 03 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : Initiative Malienne Pax Christi pour le Développement, en abrégé I.M.P.C.D.

But : promouvoir les valeurs, les actes et les ressources qui favorisent la culture de la paix et de la non violence.

Siège Social : Bamako, Baco-Djikoroni ACI Sud, Rue 708, Porte 96

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Coordinateur :** Armand DEMBELE**Administratif :** Didier DEMBELE**Trésorier :** Justin DIARRA

Suivant récépissé n°412/G-DB en date du 27 juin 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes pour la Réduction de la Pauvreté », en abrégé (AFRP).

But : Améliorer les conditions de vie de ses membres, de développer l'esprit associatif entre les membres, valoriser les produits et les sous produits issus de l'anacardier (pomme, noix, etc)

Siège Social : Bagadadji, Rue 514, Porte 308, Bamako**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Aïssata BA**Secrétaire général :** Issaga SY**Trésorière générale :** Coumba SIDIBE

Suivant récépissé n°448/G-DB en date du 07 juillet 2008, il a été créé une association dénommée «Association pour la Culture du Journalisme d'Investigation », en abrégé (ACJI).

But : renforcer l'importance du rôle du journalisme d'investigation, reconnaître et cultiver le talent journalistique d'investigation, etc...

Siège Social : Centre Commercial en Commune III du District, Rue 334, Porte 77, Bamako.**COMPOSITION DU BUREAU :****Président :** Mody COULIBALY**Secrétaire général :** Ousmane MALLE**Trésorier :** Sory GUINDO**Secrétaire Administratif :** Makan KONE**Secrétaire aux relations extérieures :** Bokary DICKO**Secrétaire chargé de la formation :** Aly DIARRA**Secrétaire à l'organisation :** Ibrahim YATTARA**Membres :**

- Alou Badara DIARRA
- Issaka SISSOKO
- Adama DRAME
- Cheick KANTE

Suivant récépissé n°436/G-DB en date du 02 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Artisans Professionnels de la Menuiserie Bois et Métal de la Commune I du District de Bamako », en abrégé (APROF.AR/BM1).

But : Promouvoir les liens de solidarités entre les membres, d'œuvrer à la promotion et à l'épanouissement de ses membres en facilitant leur accès aux équipements, aux marchés et aux financements, etc...

Siège Social : Banconi-Dianguinébougu près de la mosquée, Bamako**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Youssouf BORE**Vice-président :** Bakary TRAORE**Secrétaire administratif :** Drissa NIARE**Trésorier général :** Moussa DAO**Secrétaire à l'organisation et à l'information :** Marafa COULIBALY**Secrétaire à la formation et à la qualification professionnelle :** Souleymane COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures et au développement :** Bakary DOUMBIA